



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2022-10-006

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture / SIAPP**

41-2022-10-05-00002 - arrêté du 5 octobre 2022 de la Direction Territoriale de la PJJ Touraine-Berry, portant renouvellement d'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) de Blois, géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (A.I.D.A.P.H.I) (4 pages)

Page 3

Préfecture

41-2022-10-05-00002

arrêté du 5 octobre 2022 de la Direction  
Territoriale de la PJJ Touraine-Berry, portant  
renouvellement d'habilitation du Service  
d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) de  
Blois, géré par l'Association Interdépartementale  
pour le Développement des Actions en faveur  
des Personnes Handicapées et Inadaptées  
(A.I.D.A.P.H.I)

Arrêté portant renouvellement d'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) de Blois, géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (A.I.D.A.P.H.I)

**LE PREFET**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- Vu l'arrêté conjoint portant autorisation de création du 7 décembre 2007 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) géré par l'A.I.D.A.P.H.I à hauteur de 400 mesures;
- Vu l'arrêté conjoint n°2014108-0018 portant autorisation d'extension de de la capacité du 18 avril 2014 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) géré par l'A.I.D.A.P.H.I à hauteur de 485 mesures d'AEMO-AED;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014058-002 portant habilitation en date du 27 février 2014 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) géré par l'A.I.D.A.P.H.I;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Loir-et-Cher 2018-2023;
- Vu la demande du 22 juillet 2020 et le dossier justificatif présentés par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (A.I.D.A.P.H.I) dont le siège est situé au 71, avenue Denis Papin à Saint-Jean-de-Braye (45800) en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) de Blois (41000);
- Vu l'avis favorable du procureur de la République du tribunal judiciaire de Blois en date du 15 juin 2022;
- Vu l'avis favorable du juge des enfants du tribunal judiciaire de Blois en date du 20 juillet 2022;
- Vu l'avis favorable du Président du Conseil départemental du Loir-et-Cher en date du 23 janvier 2021;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine-Berry agissant pour Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) situé au 5, rue des Onze Arpents à Blois (41000), géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (A.I.D.A.P.H.I) est habilité à réaliser des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) ordonnées par les magistrats de la jeunesse concernant des filles et des garçons au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés. La capacité théorique du service est fixée à 485 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) ou mesures d'assistance éducative à domicile (AED) prévues par l'article L.222-2 du code de l'action sociale et des familles, suivies à l'année.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

### **Article 5 :**

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

### **Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7:**

Monsieur le Prefet de Loir-et-Cher et Monsieur le Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Touraine-Berry agissant pour Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois

Le **05 OCT. 2022**



Le Préfet

François PESNEAU

3385 700 00

